

Art. 6. - Il est créé au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, une commission présidée par le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques ou son représentant chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés par l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne, dont l'avis est jugé utile, pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7. - Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet d'aménagement du périmètre public irrigué Rmil à la délégation de Bouârada du gouvernorat de Siliana, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8. - Les ministres des finances et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2003-1143 du 19 mai 2003, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Menzel Jemil de la délégation de Menzel Jemil, au gouvernorat de Bizerte,

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2001-306 du 23 janvier 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à Menzel Jemil,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole, réunie le 26 mars 2003,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Sont modifiées, les limites du périmètre public irrigué de Menzel Jemil, et ce, par la soustraction de la parcelle de terre faisant partie du titre foncier n° 133405, d'une superficie de 7000 m² et délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret N° 2003-1144 du 19 mai 2003, modifiant les limites du périmètre de fixation des dunes de Gammarth.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, tel que modifié par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 149 (paragraphe 3) dudit code,

Vu le décret du 26 décembre 1946, relatif à la constitution du périmètre de fixation des dunes dans la région de Gammarth,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Sont modifiées, les limites du périmètre de fixation des dunes de Gammarth fixées par le décret du 26 décembre 1946.

Ces limites sont fixées de nouveau sur la carte d'Etat Major (feuilles la Marsa Nord Ouest et Sud Ouest) par un liséré rouge échelle 1/25000, annexée au présent décret, comme suit :

La limite commence d'un point situé au coin de la clôture de la caserne de la garde présidentielle et sur la route touristique Gammarth-Raoued, la limite se dirige ensuite vers le Sud-Est sur un parcours d'environ 700m, puis elle dévie vers l'Est sur un parcours d'environ 254m, puis se dirige vers le Nord est sur un parcours d'environ 95m, puis dévie vers la même direction sur un parcours d'environ 155m, puis se dirige vers le Sud-Est sur un parcours d'environ 530m, puis elle se dirige vers le Nord-Est sur un parcours d'environ 45m, puis dévie vers le Sud-Est sur un parcours d'environ 490m, puis se dirige vers le Nord-Est